

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission de voirie et règlementant la circulation et
le stationnement avenue Maréchal Foch

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande d'autorisation formulée par l'entreprise DemParner domiciliée La Charbonnerie 44470 Thouaré d'occuper le domaine public, avenue Maréchal Foch, pour un déménagement.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise DemParner est autorisée à occuper temporairement le domaine public avenue Maréchal Foch le 06 mars 2026 de 08h à 18h00 pour effectuer un déménagement.

Article 2 :

Le déménagement au droit du N°23 avenue Maréchal Foch, exécuté par l'entreprise DemParner pour le compte de Mme Priscillia Debacker, est soumis aux prescriptions suivantes :

Article 3 : Stationnement véhicule

- L'arrêt et le stationnement seront interdits entre le N°21 et le N°27 avenue Maréchal Foch.

Par dérogation, l'entreprise DemParner est autorisée à stationner les véhicules nécessaires au déménagement entre le N°21 et le N°27 avenue Maréchal Foch.

Article 4 :

L'entreprise DemParner se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 5 :

L'entreprise DemParner rendra le domaine public en l'état initial en fin de chantier. L'entreprise DemParner sera et demeurera responsable de tous les incidents ou accident qui pourraient survenir du fait du déménagement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise DemParner et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, 25 février 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA.